

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du xx xx 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les matières d'enseignement sur lesquelles portent les épreuves obligatoires du baccalauréat technologique ainsi que les coefficients attribués à chacune de ces matières sont fixés comme suit :

Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)

Epreuves terminales

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Epreuves anticipées			
1. Français	5	Ecrite	4 heures
2. Français	5	Orale	20 minutes
Epreuves finales			
3. Philosophie	8	Ecrite	4 heures
4. Epreuve orale terminale	10	Orale	20 minutes
5. Epreuves de spécialité			
Chimie, Biologie et physiopathologie humaines	16	Ecrite	3 heures
Sciences et techniques sanitaires et sociales	16	Ecrite	3 heures

Epreuves en contrôle continu

Enseignements obligatoires
1. Enseignements du socle de culture commune
Français
Philosophie

Histoire-géographie
Enseignement moral et civique
Langue vivante A
Langue vivante B
Mathématiques
Education physique et sportive (1)
2. Enseignements de spécialité
En classe de première seulement :
Physique-Chimie pour la santé
Biologie et physiopathologie humaines
En classe de terminale seulement : Chimie, Biologie et physiopathologie humaines
En classe de première et en classe de terminale : Sciences et techniques sanitaires et sociales
Enseignement optionnel (1 au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe terminale)
Arts
Education physique et sportive
Langue des signes française

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

Un coefficient 10 est affecté à la moyenne de l'évaluation des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par ses enseignants pour les enseignements énumérés dans le tableau précédent, chacun des enseignements comptant à poids égal.

Un coefficient 30 est affecté à la moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes de contrôle continu des enseignements suivants : Histoire-géographie ; Langue vivante A ; Langue vivante B ; Mathématiques ; Education physique et sportive et les enseignements de spécialité de la classe de première.

Série sciences et technologies de laboratoire (STL)

Epreuves terminales

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Epreuves anticipées			
1. Français	5	Ecrite	4 heures
2. Français	5	Orale	20 minutes
Epreuves finales			
3. Philosophie	8	Ecrite	4 heures
4. Grand Oral	10	Orale	20 minutes
5. Epreuves de spécialité			
Biochimie-Biologie-Biotechnologie ou Sciences physiques et chimiques en laboratoire	16	Ecrite + pratique	4 heures
Physique-chimie et Mathématiques	16	Ecrite	3 heures

Epreuves en contrôle continu

Enseignements obligatoires
1. Enseignements du socle de culture commune
Français
Philosophie
Histoire-géographie
Enseignement moral et civique
Langue vivante A
Langue vivante B
Mathématiques
Education physique et sportive (1)
2. Enseignements de spécialité
En classe de première seulement :
Biochimie-Biologie
Biotechnologie ou Sciences physiques et chimiques en laboratoire
En classe de terminale seulement : Biochimie-Biologie- Biotechnologie ou Sciences physiques et chimiques en laboratoire
En classe de première et en classe de terminale : Physique-Chimie et Mathématiques
Enseignement optionnel (1 au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe terminale)
Arts
Education physique et sportive
Langue des signes française

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

Un coefficient 10 est affecté à la moyenne de l'évaluation des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par ses enseignants pour les enseignements énumérés dans le tableau précédent, chacun des enseignements comptant à poids égal.

Un coefficient 30 est affecté à la moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes de contrôle continu des enseignements suivants : Histoire-géographie ; Langue vivante A ; Langue vivante B ; Mathématiques ; Education physique et sportive et les enseignements de spécialité de la classe de première.

Série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)

Epreuves terminales

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Epreuves anticipées			
1. Français	5	Ecrite	4 heures
2. Français	5	Orale	20 minutes
Epreuves finales			
3. Philosophie	8	Ecrite	4 heures
4. Grand Oral	10	Orale	20 minutes
5. Epreuves de spécialité			
Analyse et méthodes en design et arts appliqués	16	Ecrite	4 heures
Conception, création et réalisation	16	Orale	20 minutes

Epreuves en contrôle continu

Enseignements obligatoires
1. Enseignements du socle de culture commune
Français
Philosophie
Histoire-géographie
Enseignement moral et civique
Langue vivante A
Langue vivante B
Mathématiques
Education physique et sportive (1)
2. Enseignements de spécialité
En classe de première seulement :
Physique-Chimie
Outils et langages numériques
Design et arts appliqués
En classe de terminale seulement :
Analyse et méthodes en design et arts appliqués
Conception, création et réalisation
Enseignement optionnel (1 au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe terminale)
Arts
Education physique et sportive
Langue des signes française

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

Un coefficient 10 est affecté à la moyenne de l'évaluation des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par ses enseignants pour les enseignements énumérés dans le tableau précédent, chacun des enseignements comptant à poids égal.

Un coefficient 30 est affecté à la moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes de contrôle continu des enseignements suivants : Histoire-géographie ; Langue vivante A ; Langue vivante B ; Mathématiques ; Education physique et sportive et les enseignements de spécialité de la classe de première.

Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)

Epreuves terminales

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Epreuves anticipées			
1. Français	5	Ecrite	4 heures
2. Français	5	Orale	20 minutes
Epreuves finales			
3. Philosophie	8	Ecrite	4 heures
4. Grand Oral	10	Orale	20 minutes

5. Epreuves de spécialité			
Physique-Chimie et Mathématiques	16	Ecrite	4 heures
Ingénierie, Innovation et développement durable	16	Ecrite	4 heures

Epreuves en contrôle continu

Enseignements obligatoires
1. Enseignements du socle de culture commune
Français
Philosophie
Histoire-géographie
Enseignement moral et civique
Langue vivante A
Langue vivante B
Mathématiques
Education physique et sportive (1)
2. Enseignements de spécialité
En classe de première seulement :
Innovation technologique
Ingénierie et développement durable
En classe de terminale seulement : Ingénierie, Innovation et développement durable
En classe de première et en classe de terminale : Physique-Chimie et Mathématiques
Enseignement optionnel (1 au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe terminale)
Arts
Education physique et sportive
Langue des signes française

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

Un coefficient 10 est affecté à la moyenne de l'évaluation des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par ses enseignants pour les enseignements énumérés dans le tableau précédent, chacun des enseignements comptant à poids égal.

Un coefficient 30 est affecté à la moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes de contrôle continu des enseignements suivants : Histoire-géographie ; Langue vivante A ; Langue vivante B ; Mathématiques ; Education physique et sportive et les enseignements de spécialité de la classe de première.

Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)

Epreuves terminales

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Epreuves anticipées			
1. Français	5	Ecrite	4 heures
2. Français	5	Orale	20 minutes
Epreuves finales			
3. Philosophie	8	Ecrite	4 heures

4. Grand Oral	10	Orale	20 minutes
5. Epreuves de spécialité			
Droit et économie	16	Ecrite	3 heures
Management, sciences de gestion et numérique	16	Ecrite	4 heures

Epreuves en contrôle continu

Enseignements obligatoires
1. Enseignements du socle de culture commune
Français
Philosophie
Histoire-géographie
Enseignement moral et civique
Langue vivante A
Langue vivante B
Mathématiques
Education physique et sportive (1)
2. Enseignements de spécialité
En classe de première seulement :
Sciences de gestion et numérique
Management
En classe de terminale seulement : Management, sciences de gestion et numérique
En classe de première et en classe de terminale : Droit et économie
Enseignement optionnel (1 au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe terminale)
Arts
Education physique et sportive
Langue des signes française

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

Un coefficient 10 est affecté à la moyenne de l'évaluation des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par ses enseignants pour les enseignements énumérés dans le tableau précédent, chacun des enseignements comptant à poids égal.

Un coefficient 30 est affecté à la moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes de contrôle continu des enseignements suivants : Histoire-géographie ; Langue vivante A ; Langue vivante B ; Mathématiques ; Education physique et sportive et les enseignements de spécialité de la classe de première.

Série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)

Epreuves terminales

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Epreuves anticipées			
1. Français	5	Ecrite	4 heures
2. Français	5	Orale	20 minutes
Epreuves finales			

3. Philosophie	8	Ecrite	4 heures
4. Grand Oral	10	Orale	20 minutes
5. Epreuves de spécialité			
Economie et gestion hôtelière	16	Ecrite	4 heures
Sciences et technologies culinaires et des services – Enseignement scientifique alimentation-environnement	16	Ecrite + pratique	2 heures + 4 heures

Epreuves en contrôle continu

Enseignements obligatoires
1. Enseignements du socle de culture commune
Français
Philosophie
Histoire-géographie
Enseignement moral et civique
Langue vivante A
Langue vivante B
Mathématiques
Education physique et sportive (1)
2. Enseignements de spécialité
En classe de première seulement :
Enseignement scientifique alimentation-environnement
Sciences et technologies culinaires et des services
En classe de terminale seulement : Sciences et technologies culinaires et des services – Enseignement scientifique alimentation-environnement
En classe de première et en classe de terminale : Economie et gestion hôtelière
Enseignement optionnel (1 au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe terminale)
Arts
Education physique et sportive
Langue des signes française
Langue vivante C

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

Un coefficient 10 est affecté à la moyenne de l'évaluation des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par ses enseignants pour les enseignements énumérés dans le tableau précédent, chacun des enseignements comptant à poids égal.

Un coefficient 30 est affecté à la moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes de contrôle continu des enseignements suivants : Histoire-géographie ; Langue vivante A ; Langue vivante B ; Mathématiques ; Education physique et sportive et les enseignements de spécialité de la classe de première.

Article 2

L'évaluation de l'enseignement optionnel d'arts porte, au choix du candidat, sur l'un des domaines suivants : arts plastiques, cinéma audiovisuel, histoire des arts, musique, théâtre ou danse.

Pour les candidats scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales, l'une des évaluations des enseignements optionnels peut, au choix du candidat, être remplacée par l'évaluation spécifique prévue par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Article 3

Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont définies par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 codifiée et les décrets pris ultérieurement pour élargir son champ d'application à d'autres langues. La liste de ces langues régionales est la suivante : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien-et-futunien.

Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent donner lieu à une évaluation des enseignements optionnels: le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans.

L'épreuve de langue régionale n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 4

Les épreuves de langue vivante étrangère évaluent les compétences écrites et orales définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article 5

Le choix des langues vivantes étrangères pour l'épreuve de langue vivante A, B ou C et le choix d'une langue régionale pour l'épreuve de langue vivante B ou C sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen, sous condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement scolaire relevant de l'éducation nationale ou dans le cadre du Centre national de l'enseignement à distance.

Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères du baccalauréat technologique, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

Pour la série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR), l'une des deux langues vivantes doit être obligatoirement l'anglais.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien.

Article 6

Les langues énumérées au deuxième alinéa de l'article 5 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels du baccalauréat

technologique, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement scolaire relevant de l'éducation nationale.

Ces épreuves sont subies sous la forme d'un contrôle continu.

Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des évaluations des enseignements optionnels une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire sous réserve que le ministère de l'éducation nationale soit en mesure d'organiser ces épreuves.

Article 7

Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée plusieurs fois au titre des évaluations des enseignements obligatoires ou optionnels, à l'exception des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Article 8

Une épreuve obligatoire terminale donnant lieu à l'épreuve orale terminale est préparée tout au long du cycle terminal.

Cet oral de vingt minutes (20 minutes) se déroule en deux parties avec, en premier lieu, une présentation du projet qui est adossé à une ou deux des enseignements de spécialité choisies par le candidat et avec, en second lieu, un échange avec le jury, mené à partir de la présentation du projet, permettant d'évaluer la capacité du candidat à analyser en mobilisant les connaissances acquises au cours de sa scolarité. Une partie de l'oral est réalisée dans la langue vivante A étudiée par le candidat.

Article 9

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les dispositions par lesquelles les candidats ayant échoué à une session antérieure subiront les épreuves de la session de 2021.

Article 10

Le présent arrêté est applicable à compter de la session de 2021 du baccalauréat général et prend effet pour les épreuves anticipées de cette session. Il abroge, à sa date d'entrée en vigueur, l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995 modifié.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc HUART